



ACADEMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie
de Poitiers

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des moyens
Division du Budget académique et de la
gestion prévisionnelle
DIBAG1/Coordination Paye

Affaire suivie par
Estelle LEBARBIER
05 16 52 62 28
estelle.lebarbier@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : le 22 décembre 2022

FORFAIT MOBILITE DURABLE

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022.

Destinataires Pour attribution

Messieurs les Directeurs académiques des services départementaux de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public et de l'enseignement privé sous contrat ;
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires du 1^{er} degré public et de l'enseignement privé sous contrat ;
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO ;
Mesdames et Messieurs les responsables de service et de division ;
Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 1^{er} et 2^d degré public, et de l'enseignement privé sous contrat, les personnels d'éducation, de documentation, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;

Le forfait mobilité durable (FMD) est un dispositif financier de soutien aux agents du secteur public pour leurs déplacements domicile-travail qui vise à encourager le recours à des modes de transports plus respectueux de l'environnement.

Le décret et l'arrêté du 13 décembre 2022 apportent de nouvelles modalités de mise en œuvre à compter de l'année 2022 :

- A compter du 1^{er} janvier 2022, relèvement du plafond annuel du forfait à 300 € et modulation du plafond annuel par l'introduction de trois seuils en fonction du nombre de jours de déplacements effectués par les agents.
- A compter du 1^{er} septembre 2022, cumul possible avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010 et prise en compte des nouveaux moyens de transports (engins de déplacements personnels motorisés tels que trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, hoverboard...) et des services de mobilité partagée.

1) Modalités :

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transports éligibles au dispositif durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télé travaillés) sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le bénéfice du FMD est ouvert. (Annexe 1)

Au cours d'une même année civile, l'agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le nombre minimal de jours d'usage est fixé à 30 jours sur une année civile au lieu des 100 jours fixés précédemment.

Cet abaissement du seuil de jours s'accompagne d'une revalorisation à 300 € du montant maximal versé au titre du FMD :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 €, lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Ce montant est payable en une seule fraction, l'année suivant celle au titre de laquelle il est demandé

Il ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. En effet, c'est le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à la modulation selon la quotité de travail de l'agent.

La prise en compte à partir du **1^{er} septembre 2022** des nouveaux modes de transport éligibles ne donne pas lieu à un calcul proratisé du nombre de jours de déplacement ou du montant du forfait. Ces jours sont décomptés à compter du 1^{er} septembre seulement.

(Ex : au cours de l'année 2022, un agent utilise exclusivement une trottinette électrique : nouveau mode éligible depuis le 1^{er} septembre, pour ses déplacements domicile-travail. Il ne pourra déclarer, à l'appui de sa demande, que les jours effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. Le montant à verser correspond à celui de la tranche journalière correspondante. En tout état de cause, seuls les seuils de 30 ou 60 jours peuvent alors être pris en considération, le seuil des 100 jours ne pouvant être atteint en quatre mois.)

A compter du 1^{er} septembre 2022, le FMD est cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélo prévus par le décret du 21 juin 2010. Cependant, il convient de souligner qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité ainsi qu'à une prise au titre du FMD.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il doit déposer une déclaration auprès de chacun d'eux. Le FMD est alors versé par chacun des employeurs

2) Demande du bénéfice du forfait mobilité durable

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé à son service RH en remplissant le formulaire en pièce jointe (annexe 2). Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

Pour les agents effectuant du co-voiturage (conducteur ou passager), le présent formulaire doit obligatoirement être accompagné d'un justificatif : relevé de facture (passager) ou de paiement (conducteur) d'une plateforme de covoiturage ou attestation sur l'honneur du covoitureur (covoiturage hors plateforme) via cet outil : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public> ou attestation du registre de preuve de covoiturage.

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année de référence pour un paiement à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le formulaire dûment complété et signé ainsi que les PJ pour le covoiturage seront adressés aux bureaux de gestion conformément à l'annexe 3.

Chaque agent est tenu d'informer systématiquement et immédiatement son service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir concernant sa résidence habituelle, son lieu de travail ou ses moyens de transport.

3) Contrôle par l'employeur

Cas du vélo

L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit normalement à justifier l'utilisation du vélo.

Cependant, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien pour un vélo).

Cas du covoiturage

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur : **justificatifs obligatoires à fournir**

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage ;
- Attestation sur l'honneur du covoitureur (covoiturage hors plateforme) :
<https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>

4) Situations d'exclusion

Certains personnels sont exclus du dispositif ; il s'agit des agents :

- ✓ bénéficiant d'un logement de fonction ;
- ✓ ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur) ;
- ✓ disposant d'un véhicule de fonction ;
- ✓ et les volontaires de service civique

Compte tenu de la publication tardive des textes modifiant la mise en œuvre du FMD pour 2022, les formulaires et attestations sont à produire aux services de gestion (annexe 3) au plus tard le 31 janvier 2023.

La mise en paiement du FMD se fera à partir de la paye de mars 2023.

Pour toute question supplémentaire, les services gestionnaires restent à votre disposition.

La rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,
Bénédicte Robert

JEAN-JACQUES VIAL

